

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2025-01185

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt et sans la signature du coroner). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt et la signature du coroner, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Nancy Bouchard
Coroner

BUREAU DU CORONER		
2025-02-07 Date de l'avis	2025-01185 N° de dossier	
IDENTITÉ		
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance	
32 ans Âge	Masculin Sexe	
Lac-Simon Municipalité de résidence	Québec Province	Canada Pays
DÉCÈS		
2025-02-06 Date du décès	Lac-Ashuapmushuan Municipalité du décès	
Route 1045 (chemin forestier) Lieu du décès		

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ est identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 6 février 2025, M. ██████ (conducteur) circule en direction est sur la route forestière 1045 à bord de son camion (Dodge Ram 1500, année 2023) en compagnie de son fils ██████████ (Avis 2025-01184) (passager arrière du côté conducteur). Vers 15 h 30, au km 34, il croise un camion semi-remorque de style Planétaire (Western Star, Artis 2021) qui arrive en sens inverse. Alors que les deux véhicules sont à la même hauteur, le Dodge Ram percute la remorque arrière du camion ce qui provoque un décapotage de celui-ci et l'immobilise sur le côté du chemin.

À 15 h 35, les services d'urgence reçoivent un signal provenant d'un téléphone indiquant un accident. À 16 h 39 les premiers répondants arrivent sur les lieux. Toutefois, le décès de M. ██████ et son fils sont évidents.

M. ██████ est transporté à l'hôpital de Roberval où son décès est constaté par un médecin de l'urgence le 7 février 2025.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe a été pratiqué le 7 février 2025 à l'hôpital de Roberval. L'examineur a constaté la présence d'un polytraumatisme.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'ordonner une autopsie.

Des prélèvements effectués lors de l'examen externe ont été analysés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. La présence de tétrahydrocannabinol (THC) et de métabolite actif de THC a été détectée dans le sang. Aucun éthanol (l'alcool) n'a été détecté dans le sang.

ANALYSE

M. [REDACTED] n'avait aucun antécédent médical pertinent.

Le rapport d'enquête de la Sûreté du Québec (MRC du Domaine-du-Roy) indique que la route où est survenu l'accident est un chemin forestier en gravier où la limite de vitesse est de 70 km/h. Le site de la collision est étroit et l'impact est survenu dans le haut d'une légère côte avec un virage vers l'intérieur. Au moment des événements, il faisait jour, la visibilité était correcte et la chaussée était en bon état, mais enneigée.

Le véhicule semi-remorque comprend une remorque surdimensionnée composée de quatre essieux comportant deux roues de chaque côté. L'inspection visuelle de la remorque a permis de comprendre que l'impact a eu lieu à l'arrière de celle-ci. Les roues du Dodge Ram étaient tournées vers le banc de neige, ce qui démontre que le conducteur a tenté d'éviter le véhicule semi-remorque. Les coussins gonflables ont été déployés et le toit a été arraché.

La remorque du camion planétaire mesure 4,27 mètres de large et le Dodge Ram 2,1 mètres. La largeur de la route quant à elle, entre les deux bancs de neige à ce moment était de 7,32 mètres ce qui laisse une marge de manœuvre (un espace entre les deux véhicules qui se rencontre) de 0,95 mètre.

Également, le conducteur portait sa ceinture de sécurité et la vitesse n'est pas en cause. L'inspection mécanique des véhicules n'a pas été ordonnée.

Ainsi, l'analyse plus approfondie de la scène a permis de comprendre que le camion planétaire circulait en direction ouest sur la route, qu'il a pris la montée du chemin et emprunter le virage à droite dans le haut de la côte. À ce moment, il n'avait pas de vision de loin de la route et il circulait vraisemblablement un peu plus au centre de la route. Une fois dans le haut de la montée, il a rencontré le Dodge Ram qui a tourné ses roues pour tenter de l'éviter, mais il a percuté l'arrière de la remorque et les montants de celle-ci ont arraché le toit du véhicule.

De plus, les analyses toxicologiques ont démontré la présence dans le sang du conducteur de THC (la détection du métabolite actif de THC (THC-OH) suggère une consommation de produits de cannabis dans les heures précédant le décès). Selon la littérature, la consommation de cannabis peut affecter les réflexes, le jugement et la concentration, ce qui peut assurément affecter la capacité de conduire. Toutefois, dans ce cas-ci l'élément primaire de l'accident semble la largeur du chemin.

Ainsi, à la lumière de mon investigation et dans le but d'une meilleure protection de la vie humaine, je formulerai des recommandations. Un retour préalable sur les circonstances du décès de M. [REDACTED] auprès de la direction générale de la coordination de la gestion des forêts, Secteur des opérations régionales du ministère des Ressources naturelles et des Forêts m'a permis de discuter des recommandations.

CONCLUSION

M. [REDACTED] est décédé d'un polytraumatisme consécutivement à une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande que le **ministère des Ressources naturelles et des Forêts** :

- [R-1]** Procède à l'ajout d'un panneau de signalisation indiquant une visibilité restreinte au kilomètre 34 de la route 1045 dans la municipalité de Lac-Ashuapmushuan, soit à l'entrée de la courbe du chemin où l'accident est survenu, en l'absence de signalisation adéquate;
- [R-2]** Procède à l'ajout de panneaux de signalisation à l'entrée de la route 1045 dans la municipalité de Lac-Ashuapmushuan pour indiquer les risques reliés à son utilisation, notamment la largeur étroite, les dangers de collisions et les courbes sinueuses, en l'absence de signalisation adéquate;
- [R-3]** Effectue des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs de chemins forestiers en sollicitant la collaboration de la Société d'assurance automobile du Québec, afin de les informer des dangers liés à la rencontre de véhicules surdimensionnés et d'encourager des comportements sécuritaires.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Saguenay, ce 13 novembre 2025.

Me Nancy Bouchard, coroner